

## **Recommandation de l'Office des ressources humaines pour les projets individuels de formation**

---

Dans la mesure où ils peuvent aider à l'exercice du ministère ou faciliter à moyen terme la repourvue de divers postes ministériels, l'ORH encourage les projets de formations individuels.

### **Attribution des crédits de formation (temps et financement) :**

Tout ministre ou collaborateur laïc peut présenter en tous temps un « projet individuel de formation (PIF) » à l'ORH, excepté dans les 5 premières et les 3 dernières années d'activité.

Par délégation de compétences du Conseil synodal, il appartient au responsable de l'ORH d'examiner et de statuer sur le projet présenté.

Assisté de l'équipe des collaborateurs de l'office, le responsable de l'ORH acceptera ou non le projet présenté et décidera de l'attribution des « crédits de formation (temps et budget) ».

### **Présentation du dossier :**

Tout ministre ou collaborateur laïc intéressé à l'obtention de crédits de formation (temps et/ou financement) est prié de présenter un dossier au moins 3 mois avant le début de la formation envisagée.

Le dossier indiquera au minimum les éléments suivants, indispensables à la décision du responsable de l'ORH:

- Description de la formation envisagée
- Informations sur l'organisme de formation prestataire (catalogue, ou document de présentation de la formation)
- Lettre de motivation circonstanciée indiquant les raisons du choix de cette formation
- Annexe à la lettre indiquant l'utilité de la formation désirée (en relation avec la fonction exercée et les besoins immédiats ou prévisibles de l'EERV)
- Coût de la formation et budget (y a-t-il d'autres sources financières ou revenus – le cas échéant – possibles ?)
- Préavis écrit du conseil responsable du poste (Conseil synodal ou conseil régional, cf RE art. 197), avec indication de leur participation financière

### **Critères d'attribution**

D'une manière générale, les critères généraux qui prévalent à l'attribution d'un crédit de formation sont les suivants :

- Relation entre la formation envisagée et les exigences du poste occupé

- Intérêt immédiat (ou à moyen terme) pour l'EERV, notamment dans la perspective de création ou de repourvues de postes
- Réponse à une demande spécifique d'un organisme ecclésial (complément de formation et démarche remédiation)
- Personnalité du collaborateur et nombre de demandes de formation déjà accordées
- Situation personnelle et professionnelle du collaborateur
- Eventuels autres critères en lien avec la demande ou avec la situation ecclésiale du collaborateur
- Budget formation de l'ORH

### **Financement**

Les subsides (financiers) accordés par l'ORH et imputés au budget de formation de l'ORH peuvent couvrir entre 0% et 75% des frais de formation.

En règle générale toutefois, on admet la répartition suivante :

- 1/3 des frais sont à charge de l'EERV (via l'ORH)
- 1/3 des frais sont à charge du lieu d'Eglise ou le ministre exerce ses activités
- 1/3 des frais sont à charge du ministre

D'autres répartitions peuvent être proposées, en fonction de la situation. Le responsable de l'ORH statue.

### **Information après décision**

Une lettre faisant part de la décision est envoyée

- au ministre demandeur avec copie :
- au président du conseil du lieu d'Eglise (conseil paroissial, de service communautaire, d'aumônerie)
- au président du conseil responsable de poste et, le cas échéant, au coordinateur
- au secrétariat de l'ORH, pour le dossier personnel du ministre

Marc-André Freudiger  
Responsable de l'Office des ressources humaines

Lausanne, le 11 février 2010

*Cette recommandation annule et remplace le document «Indications sur les projets individuels de formation » de l'ORH de septembre 2007.*